



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 12 aux Directives sur l'assujettissement aux assu- rances AVS et AI (DAA)**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020

318.102.0112 f DAA

11.19

## **Avant-propos au supplément 12, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociales bilatérales avec deux Etats supplémentaires. D'une part, avec le Kosovo – cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019 – et, d'autre part, avec le Brésil – cette convention est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 – (cf. [Bulletins AVS/PC No 415](#) et [No 417](#)). La conclusion de ces deux conventions de sécurité sociale implique diverses adaptations puisque ces deux Etats viennent rejoindre la liste des Etats contractants.

L'attestation A1 qui se trouve à l'Annexe 18 a été actualisée pour couvrir, dans certaines circonstances exceptionnelles, les situations d'activité exercée dans un seul Etat (cf. [Bulletin AVS/PC No 412](#)). L'attestation A1 contient un nouveau chiffre 3.12. Celui-ci ne doit être utilisé que dans des cas particuliers, lorsque le travailleur doit être exempté des cotisations de sécurité sociale dans un autre Etat sur le territoire duquel aucune activité n'est exercée, et il nécessite la demande expresse de la personne concernée. Pour ce faire, il existe également un nouveau formulaire de demande (Annexe 19). Les deux formulaires sont déposés dans ALPS.

En outre, les critères de détachement ont été précisés (notamment n<sup>os</sup> 2024, 2044.1 et 2072) et la procédure dans ALPS a été consignée à plusieurs endroits (p. ex. n<sup>os</sup> 2028, 2029.1, 2075 s.). Une précision a également été apportée dans le numéro marginal concernant l'assujettissement des chômeurs (n<sup>o</sup> 2037.1).

Ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs, notamment dans les tableaux en annexe, ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension. Il a également été tenu compte de la jurisprudence récente de notre haute Cour.

Les modifications sont assorties de la mention 1/20.

## **Abréviations**

ALPS                      Applicable Legislation Platform Switserzerland

- 1016.2 *Exemple 1:* pour une Allemande qui exerce une activité lucrative en Suisse et en Turquie, la Turquie est un Etat non contractant.  
1/16 *Exemple 2:* pour un Turc domicilié en Suisse qui exerce une activité lucrative en Israël, Israël représente un Etat non contractant.  
*Exemple 3:* pour un Africain du Sud qui exerce une activité lucrative tant en Suisse qu'en Macédoine du Nord, la Macédoine du Nord représente un Etat non contractant.
- 1030.1 Si le domicile constitué à l'étranger est abandonné et que le lieu de séjour se trouve en Suisse, on part du principe que le domicile se trouve en Suisse ([art. 13, al. 1, LPGA](#) en lien avec l'[art. 24, al. 1, CC](#))<sup>1</sup>.
- 1038.1 Les exploitants ou associés d'une entreprise ou d'un établissement stable sis dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale qui sont domiciliés en Suisse ainsi que les organes d'une personne morale sise dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale qui sont domiciliés en Suisse ne doivent pas, selon le droit interne, s'acquitter de cotisations sur les revenus acquis à l'étranger ([art. 6<sup>ter</sup>, let. a et b, RAVS](#)). Ils sont alors considérés comme des personnes sans activité lucrative lorsqu'ils n'exercent aucune activité lucrative en Suisse. Les revenus acquis à l'étranger doivent toutefois être pris en compte comme revenu déterminant acquis sous forme de rente pour le calcul des cotisations. Si un revenu d'une activité lucrative est, en outre, acquis en Suisse et si une telle personne n'exerce pas durablement une activité lucrative à plein temps, un calcul comparatif doit être effectué ([art. 28<sup>bis</sup> RAVS](#), cf. à ce sujet les n<sup>os</sup> 2033 ss DIN).
- 2009.2 Une personne qui est assujettie selon l'ancien droit peut demander à ce que le nouveau droit lui soit appliqué. Si la demande a été faite dans les 3 mois qui suivent l'entrée en  
1/20

vigueur, le nouveau droit vaut à partir de l'entrée en vigueur. Si la demande est faite après l'échéance des 3 mois, le nouveau droit vaut à partir du premier jour du mois qui suit la demande.

- 2013  
1/19
- L'assujettissement des personnes travaillant dans plusieurs Etats a lieu en deux étapes:
- Pour la *détermination de la législation applicable*, sont déterminants les statuts (salarié ou indépendant) établis sur la base du droit national de l'Etat dans lequel chaque activité lucrative concernée est exercée (pour la Suisse cf. les DIN et les DSD)<sup>2</sup>.
  - Dans le cas où l'étape précédente a permis d'établir un assujettissement à la législation suisse, la caisse de compensation doit considérer les activités exercées à l'étranger comme si elle étaient exercées en Suisse (cf. [art. 13 par. 5 R 883/2004](#)). De ce fait, elle doit établir si, au regard des critères de délimitation du droit suisse (cf. les DIN et les DSD), l'activité exercée dans un Etat de l'UE/AELE doit être *requalifiée* (indépendante en salariée ou inversement).
- 2016.1  
1/20
- En cas d'activités lucratives exercées dans deux ou plusieurs Etats, les activités marginales ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assujettissement. Cette disposition vise à éviter que l'assujettissement ne se modifie en raison de petites activités et veut en outre éviter des abus.
- Sont considérées comme marginales les activités qui, en raison de leurs particularités sont insignifiantes. Un temps de travail et/ou une rémunération inférieurs à 5 % par Etat en rapport avec le taux total des activités exercées (cumul des activités exercées dans un même Etat pour plusieurs employeurs) peuvent être un indice d'une activité marginale ([art. 14 par. 5<sup>ter</sup> R 987/2009](#); concernant la direction d'une entreprise, cf. n<sup>os</sup> 3082 ss). En revanche, il convient

---

de décompter les cotisations sur les rémunérations pour l'activité marginale dans l'Etat compétent.

- 2022.1  
1/20 L'OFAS met à disposition, sur la page de démarrage de ALPS, un formulaire d'aide afin d'établir si des activités dans plusieurs Etats de l'UE/AELE et en Suisse conduisent à un assujettissement en Suisse (cf. aussi Annexe 10).
- 2023  
1/16 *Exemple 1:* Un Liechtensteinois vit en Suisse. Il exerce une activité salariée en Suisse et en Norvège pour le même employeur. Il exerce une partie substantielle de son activité en Suisse: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point a\) R 883/2004](#)).  
*Exemple 2:* Un Français vit en Belgique et travaille pour un employeur suisse en France et au Luxembourg: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).  
*Exemple 3:* Un italien vit en Suisse et exerce une activité salariée pour deux employeurs différents (sièges en Suisse et en France) pour une partie non substantielle en Suisse et pour une partie substantielle en France. Il n'est pas assuré à l'AVS/AI/ APG et AC mais en France ([art. 13 par. 1 point b\) iii R 883/2004](#)).  
*Exemple 4:* Une italienne vit en Suisse et exerce une activité salariée pour deux employeurs différents (sièges en Allemagne et en France) pour une partie non substantielle en Suisse et pour une partie substantielle en France. Elle est assurée pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#)).
- 2024  
1/20 Les salariés détachés depuis la Suisse pour une période limitée dans un Etat de l'UE (ressortissants suisses ou de l'UE), resp. dans un Etat de l'AELE (ressortissants suisses ou des autres Etats de l'AELE), demeurent soumis à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 12 par. 1 R 883/2004](#)) si:

- ils étaient assurés en Suisse sur la base du domicile en Suisse ou d'une activité lucrative en Suisse immédiatement avant leur départ<sup>3</sup>; on part, en principe, d'une durée d'assurance préalable d'un mois;
- il est prévu qu'ils seront à nouveau occupés en Suisse, à la fin de la période de détachement; en principe le même employeur devrait avoir l'intention de continuer à les occuper;
- l'employeur qui détache un travailleur exerce, depuis un certain temps déjà, des activités économiques significatives dans le pays depuis lequel le détachement a lieu;
- il existe, pour toute la durée du détachement, un lien de subordination direct (un lien organique) relevant du droit du travail, auquel appartiennent notamment le droit, pour l'employeur, de résilier le contrat de travail et de déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité à exercer, entre le salarié et l'employeur qui le détache.
- ils ne sont pas engagés, en principe, en remplacement d'un autre travailleur dont la période de détachement est terminée.

2028  
1/20

L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement ([attestation A1](#)) avant le commencement de l'activité temporaire du salarié dans l'Etat de l'UE, resp. de l'AELE. La caisse de compensation peut demander à l'employeur d'utiliser la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17) lorsque celui-ci ne dispose pas d'un accès direct à ALPS. Le cas doit alors être saisi dans ALPS par la caisse de compensation. Celle-ci délivre à l'employeur une [attestation A1](#). Pour un détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Roumanie, en Suède ainsi que pour un détachement en Norvège ou en Islande, la caisse de compensation doit

---

transmettre une copie de l'[attestation A1](#) à l'institution étrangère. La caisse de compensation peut cependant déléguer cette tâche au salarié détaché. En cas de détachement dans les autres Etats, le salarié détaché doit, sur demande, présenter l'attestation de détachement (attestation A1) à l'étranger (p. ex. à l'occasion de contrôles d'employeur). Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.

- 2029.1  
1/20 A l'échéance des 24 mois, une nouvelle demande de détachement ne peut être déposée à la caisse de compensation pour le même travailleur du même employeur pour une mission dans le même Etat qu'après un délai de carence de 2 mois. Dans tous les autres cas, la demande à l'OFAS doit être déposée dans ALPS. Dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation peut le saisir pour lui. L'OFAS n'accepte aucune demande en dehors de ALPS pour les prolongations de détachement.
- 2037.1  
1/20 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui sont en situation de chômage complet et bénéficient de prestations, selon la législation de l'Etat membre de résidence (conformément à [l'art. 65 R 883/2004](#)), sont soumis à cette législation ([art. 11 par. 3 point c\) R 883/2004](#)). Cette disposition ne couvre pas les situations de personnes qui bénéficient de prestations de chômage versées par un Etat de l'UE, respectivement de l'AELE ou la Suisse, et qui exercent simultanément une activité salariée ou indépendante dans un autre Etat de l'UE, respectivement de l'AELE ou en Suisse.
- 2044.1  
1/20 Un détachement n'est possible que si l'indépendant a été assuré à l'AVS/AI/APG immédiatement avant son détachement – en règle générale durant deux mois – et a exercé des activités économiques significatives en Suisse pendant cette période.
- 2054 Celui ou celle qui exerce habituellement une activité sur le territoire de deux Etats ou plus doit en informer l'organe

compétent de l'Etat de résidence ([art. 16 par. 1 R 987/2009](#)). En Suisse, la caisse de compensation compétente est l'organisme avec lequel la personne salariée ou indépendante est déjà liée du fait de son activité lucrative (voir les DAC).

- 2055  
1/20
- Lorsque le travailleur a son domicile en Suisse, la caisse de compensation vérifie si le travailleur est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) conformément aux dispositions de l'Accord avec l'UE<sup>4</sup>. Si les conditions sont remplies, la caisse de compensation compétente saisit le cas dans ALPS et établit une attestation certifiant que cette personne est soumise aux dispositions légales suisses ([attestation A1](#)) et transmet une copie de ladite attestation à l'institution, resp. aux institutions désignée(s) par l'autorité compétente de chaque Etat membre. Les adresses sont disponibles sur le [site Internet « Application des assurances sociales » de l'OFAS](#), rubrique International, Répertoires. La caisse de compensation peut mandater le travailleur afin qu'il présente le formulaire établi par la caisse à l'autorité compétente des autres Etats où il est amené à travailler.
- 2063  
1/20
- Les salariés assurés en Suisse et travaillant pour un employeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse versent eux-mêmes leurs cotisations AVS/AI/APG et AC à la caisse de compensation lorsqu'une convention au sens de [l'art. 21 par. 2 R 987/2009](#) a été conclue entre l'employeur et le salarié (cf. modèle de convention, Annexe 16; cf. aussi les DAC). Le salarié n'est pas pour autant un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser conformément à [l'art. 6, al. 1, LAVS](#).  
L'employeur doit verser ses cotisations d'employeur ainsi que les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire. Pour la fixation des cotisations, les caisses de compensation se fondent, en règle générale, sur l'attestation de salaire de l'employeur à l'étranger (cf. DP).

---

<sup>4</sup> 19 janvier 2019 –

- 2065  
1/17 Les personnes qui sont soumises l'obligation de cotiser en Suisse sont tenues de fournir à la caisse de compensation tous les documents et les informations nécessaires à la fixation des cotisations sur les revenus acquis en Suisse et dans l'UE, resp. dans les Etats de l'AELE ([art. 28 LPGA](#)). Ceci est en particulier le cas pour les revenus d'une activité indépendante exercée dans un Etat de l'UE/AELE.
- 2068  
1/16 Lors de la conversion du revenu en francs suisses, dans le cadre de l'application du [R 1408/71](#) et du [R 574/72](#) (cas selon l'ancien droit), les caisses de compensation appliquent les taux de conversion publiés dans le Journal officiel de l'UE. Ils peuvent être consultés sur le site Internet suivant: [www.bsvlive.admin.ch/vollzug](http://www.bsvlive.admin.ch/vollzug), rubrique International, Messages.  
Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'application du [R 883/2004](#) et du [R 987/2009](#), le taux déterminant est le taux journalier publié par la Banque centrale européenne ([www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu); [art. 90 R 987/2009](#)).

## 2.4 Dispositions des conventions de sécurité sociale

- 2069  
1/20 La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale bilatérales avec les Etats suivants (cf. [textes des conventions](#)):
- Australie
  - Brésil
  - Canada/Québec
  - Chili
  - Chine (sans Hongkong, Macao et Taiwan ; cf. n° 2069.1)
  - Corée du Sud (cf. n° 2069.1)
  - Etats-Unis
  - Inde (cf. n° 2069.1)
  - Israël
  - Japon
  - Kosovo
  - Macédoine du Nord
  - Monténégro
  - Philippines
  - République de Saint-Marin

- Serbie
- Turquie
- Uruguay.

En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, la convention avec la Yougoslavie est applicable pour le moment.

- 2071  
1/16
- Plusieurs conventions prévoient en règle générale l'assujettissement au lieu de l'activité lucrative. Cela est toujours le cas pour les salariés qui possèdent la nationalité de l'un des deux Etats contractants (exceptions, voir n<sup>os</sup> 2072 ss).
- Exemple 1:* Une Turque habite en Turquie et travaille en Suisse: elle est assurée à l'AVS/AI/APG/(AC).
- Exemple 2:* Une Suisse habite en Suisse et travaille en Macédoine du Nord et en Suisse: il est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) pour le revenu de l'activité exercée en Suisse et en Macédoine du Nord pour le revenu acquis dans cet Etat.
- Exemple 3:* Un Chilien habite en Suisse et travaille à Saint-Marin: la convention de sécurité sociale CH/SM ne lui est pas applicable, car il n'a pas la nationalité de l'un des deux Etats contractants. Etant donné qu'il a son domicile en Suisse, il est cependant assuré en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).
- 2072  
1/20
- Toutes les conventions prévoient que le travailleur détaché depuis la Suisse dans un Etat contractant pour une période limitée demeure soumis à l'AVS/AI/APG et AC:
- s'il est détaché temporairement par une entreprise qui a son siège en Suisse pour fournir une prestation de travail sur le territoire de l'Etat contractant,
  - s'il était assuré en Suisse immédiatement avant son départ; on considère qu'il convient, en général, de présenter un mois d'assurance préalable, et
  - s'il est prévu qu'à la fin de la période de détachement il sera à nouveau occupé en Suisse; en principe le même employeur devrait avoir l'intention de continuer à les occuper.
- Les règles sur le détachement prévues dans les conventions de sécurité sociale ne concernent que les salariés.

- 2074  
1/20 La période limitée (de détachement) correspond à:
- 12 mois pour Saint-Marin;
  - 24 mois pour Israël, la Macédoine du Nord, le Monténégro, les Philippines, la Serbie, la Turquie et l'Uruguay;
  - 36 mois pour la Bosnie-Herzégovine et le Chili;
  - 60 mois pour l'Australie, le Brésil, le Canada/Québec, les Etats-Unis, le Japon et le Kosovo;
  - 72 mois pour la Chine, la Corée du Sud et l'Inde.
- 2075  
1/20 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat contractant doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement (cf. Annexe 13.1). La caisse de compensation peut demander à l'employeur de remplir une demande de détachement (formulaire des caisses ou Annexe 17) lorsque celui-ci ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, Toutefois, le cas doit alors être saisi dans ALPS par la caisse de compensation. Le salarié présente l'attestation aux autorités compétentes de l'Etat étranger afin d'éviter un double assujettissement.
- 2076  
1/20 Sur demande à l'OFAS, le détachement peut, en règle générale, être prolongé jusqu'à une durée totale d'au maximum six ans (cf. Annexe 13.3). A cet effet une la demande à l'OFAS doit être déposée dans ALPS. Dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation peut le saisir pour lui. L'OFAS n'accepte aucune demande en dehors de ALPS pour les prolongations de détachement. Dans le cadre de la durée maximale, la demande pour un accord particulier peut être réitérée auprès de l'OFAS. Au terme de la durée maximale, un nouveau détachement du même travailleur dans le même Etat n'est à nouveau possible qu'après l'écoulement d'un délai de carence d'une année.
- 2076.1  
1/20 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés depuis la Suisse vers l'Australie, l'Autriche\*, le Brésil, la Bulgarie\*, le Canada/Québec, le Chili, la Chine, la Corée du Sud la Croatie\*, Chypre\*, le Danemark\*, les Etats-Unis, la Hongrie\*, l'Inde, l'Irlande\*, l'Islande\*\*, le Japon, le Kosovo, le Liech-

tenstein, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, les Philippines, le Portugal\*, la République tchèque\*, la Serbie, la Slovaquie\*, la Slovénie\* ou l'Uruguay restent également assurés à l'AVS/AI/APG (\*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, \*\*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE).

2077  
1/20 Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat contractant vers la Suisse (resp. les indépendants en cas de détachement du Japon) ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Ils doivent présenter à la caisse de compensation compétente l'attestation de détachement qui leur a été délivrée par l'organisme étranger.

*Exemple 1:* Un Américain est envoyé depuis les Etats-Unis pendant 4 ans en Suisse: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC s'il présente une attestation de détachement.

*Exemple 2:* Un Français est détaché depuis la Suisse pour travailler en Macédoine du Nord pendant 2 ans: il reste assuré à l'AVS/AI/APG et AC, car la convention de sécurité sociale CH/MK est applicable, dans ce cas, aux ressortissants d'un autre pays.

*Exemple 3:* Un Suisse est envoyé pour 10 ans en Israël: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC (affiliation au lieu de travail).

2077.1  
1/20 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers la Suisse depuis l'Autriche\*, le Brésil, la Bulgarie\*, le Canada/Québec, le Chili, la Chine, Chypre\*, la Corée du Sud, la Croatie\*, le Danemark\*, les Etats-Unis, la Hongrie\*, l'Inde, l'Irlande\*, l'Islande\*\*, le Japon, le Kosovo, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, les Philippines, le Portugal\*, la République tchèque\*, la Serbie, la Slovaquie\*, la Slovénie\* ou l'Uruguay ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG (\*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, \*\*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE; cf. n° 3104.4).

- 2084  
1/20
- En relation avec les Etats suivants, le principe de l'assujettissement au lieu de travail est indépendant de la nationalité:
- Allemagne
  - Australie (seulement pour les salariés; si résident; cf. [art. 3, let. b, convention](#))
  - Canada/Québec
  - Brésil
  - Corée du Sud
  - Chine
  - Danemark
  - Etats-Unis
  - Inde
  - Irlande
  - Japon (si autorisation de séjour permanent; cf. [art. 3, let. a, convention](#))
  - Kosovo
  - Liechtenstein
  - Slovaquie
  - Philippines
  - Suède.
- Exemple:* un Iranien qui habite en Suisse et travaille en Corée du Sud est assuré en Corée du Sud.
- 2086  
1/16
- Exemple 1:* un Suisse réside en Suisse. Il exerce une activité salariée en Autriche et une activité indépendante en Turquie. Il est assujetti en Autriche pour son activité salariée en vertu de l'Accord avec l'UE et en Turquie pour son activité indépendante conformément à la convention de sécurité sociale conclue avec cet Etat.
- Exemple 2:* un ressortissant norvégien réside en Suisse et exerce une activité salariée en Norvège et en Macédoine du Nord. Pour son activité en Norvège, il est assujetti en Norvège ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)). Il est soumis en Suisse pour l'activité qu'il exerce en Macédoine du Nord. Bien qu'il travaille en Macédoine du Nord, la convention de sécurité sociale ne s'applique pas en raison de sa nationalité. Vu qu'il a son domicile en Suisse, il est assuré en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).

*Exemple 3:* un Marocain, domicilié en Suisse, travaille comme salarié en Allemagne et en Slovaquie. En vertu de la convention avec l'Allemagne comme de la convention avec la Slovaquie, le principe de l'affiliation au lieu de travail s'applique aux ressortissants d'Etats non contractants. L'intéressé n'est en conséquence pas assuré en Suisse.

3006  
1/19

Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport international par rail et par route figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un \*, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	<a href="#">Art. 6 al. 3</a>	Liechtenstein**	<a href="#">Art. 3 al. 3</a> <a href="#">Art. 6 al. 5</a>
Autriche*	<a href="#">Art. 7 al. 3</a>	Luxembourg*	<a href="#">Art. 6 ch. 2</a> <a href="#">prot. final ch. 5</a>
Belgique*	<a href="#">Art. 7 let. b</a> <a href="#">prot. final ch. 6</a> <a href="#">+ 8</a>	Macédoine du Nord	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 2</a>
Bosnie-Herzégovine	La convention avec la Yougoslavie s'applique pour le moment <a href="#">Art. 5 let. b</a> <a href="#">Prot. final ch. 6</a>	Monténégro	<a href="#">Art. 7 al. 2</a>
Bulgarie*	<a href="#">Art. 7 al. 2</a>	Norvège*	<a href="#">Art. 8 al. 1 let. b</a> <a href="#">et al. 2</a>
Croatie*	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 2</a>	Pays-Bas*	<a href="#">Art. 7 al. 1 let. b</a> <a href="#">et al. 2</a>
Danemark*	<a href="#">Art. 4 let. c</a> <a href="#">Art. 8 al. 2</a>	Portugal*	<a href="#">Art. 5 let. b et d</a>
Espagne*	<a href="#">Art. 4 let. b</a> <a href="#">prot. final ch. 5</a>	République tchèque*	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 2</a>
Finlande*	<a href="#">Art. 7 al. 2 + 6</a>	Saint-Marin	comme l'Italie
France*	<a href="#">Art. 8 al. 1 let. b</a>	Serbie	<a href="#">Art. 7 al. 2</a>
Grèce*	<a href="#">Art. 6 let. b</a>	Slovaquie*	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 2</a>

Hongrie*	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 2</a>	Slovénie*	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 2</a>
Irlande*	<a href="#">Art. 3 al. 3</a> <a href="#">Art. 6 al. 2</a>	Suède*	<a href="#">Art. 3 al. 2</a> <a href="#">Art. 7 al. 2</a>
Israël	<a href="#">Art. 6 al. 2 + 7</a>	Turquie	<a href="#">Art. 5 al. 2 let. b</a> <a href="#">et d, prot. final</a> <a href="#">ch. 4</a>
Italie*	<a href="#">Art. 5 let. b</a> <a href="#">prot. final ch. 4</a>		

3006.1 1/19 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport international par route ou par rail en/au Autriche\*, Bulgarie\*, Croatie\*, Danemark\*, Hongrie\*, Irlande\*, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal\*, République tchèque\*, Serbie, Slovaquie\*, Slovénie\* (\*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3008 1/20 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un \*, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	<a href="#">Art. 3 al. 2</a> <a href="#">Art. 6 al. 4</a>	France*	<a href="#">Art. 8 al. 1 let. c</a> <a href="#">prot. final ch. 4</a>
Australie	<a href="#">Art. 9 al. 1</a>	Grande-Bretagne*	<a href="#">Art. 5 al. 5 et 6</a>
Autriche*	<a href="#">Art. 7 al. 4</a>	Inde	<a href="#">Art. 8 al. 1 à 3</a>
Belgique*	<a href="#">Art. 7 let. c</a> <a href="#">prot. final ch. 8</a>	Israël	<a href="#">Art. 6 al. 3 + 7</a>
Brésil	<a href="#">Art. 8</a>	Kosovo	<a href="#">Art. 8</a>
Bulgarie*	<a href="#">Art. 7 al. 2</a>	Luxembourg*	<a href="#">Art. 6 ch. 2</a> <a href="#">prot. final ch. 5</a>
Chili	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 2</a>	Macédoine du Nord	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 3</a>
Chine	<a href="#">Art. 5 al. 2</a>	Monténégro	<a href="#">Art. 7 al. 2</a>

Chypre*	<a href="#">Art. 7 al. 3</a>	Norvège*	<a href="#">Art. 8 al. 1 let. c + al. 2, prot. final ch. 8</a>
Corée du Sud	<a href="#">Art. 8 al. 2</a>	Pays-Bas*	<a href="#">Art. 7 al. 1 let. c et al. 2, prot. final ch. 5</a>
Croatie*	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 3</a>	Philippines	<a href="#">Art. 9 al. 1</a>
Danemark*	<a href="#">prot. final ch. 6</a>	Serbie	<a href="#">Art. 7 al. 2</a>
Etats-Unis	<a href="#">Art. 9</a>	Slovénie*	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 3</a>
Finlande*	<a href="#">Art. 7 al. 3 + 6</a> <a href="#">prot. final ch. 6</a>	Uruguay	<a href="#">Art. 7 al. 3</a>
Hongrie*	<a href="#">Art. 3 let. c</a> <a href="#">Art. 7 al. 3</a>		

- 3008.1  
1/20 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport aérien en/au Autriche\*, Brésil, Bulgarie\*, Chili, Chine, Chypre\*, Corée du Sud, Croatie\*, Danemark\*, Etats-Unis, Hongrie\*, Inde, Irlande\*, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Portugal\*, Serbie, Slovaquie\*, Slovénie\* ou Uruguay (\*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).
- 3012  
1/10 Les Suisses, les ressortissants de l'UE et ceux de l'AELE qui exercent une activité salariée ou indépendante à bord d'un navire battant pavillon suisse sont assurés en Suisse en raison de leur activité lucrative ([art. 11 par. 4 R 883/2004](#)).
- 3016  
1/20 Des dispositions particulières relatives aux marins de haute mer figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. En règle générale, ces dispositions sont seulement applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat contractant (exceptions: conventions avec l'Australie, le Brésil, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, le Kosovo,

la Serbie et l'Uruguay qui sont ouvertes à tous; les conventions avec l'Italie, l'Allemagne et la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats tiers[\*]).

Allemagne*	<a href="#">Art. 3 al. 2</a> , <a href="#">art 7 PF</a> , <a href="#">prot. final ch. 8a</a> Assujettissement selon le droit du pavillon	Italie*	<a href="#">Art. 5 let. c, prot. final ch. 4</a> Assujettissement selon le droit du pavillon
Australie	<a href="#">Art. 9 al. 2</a>	Japon	<a href="#">Art. 8</a> Assurance selon le droit du pavillon (exception par. 2: établissement stable dans un Etat contractant)
Brésil	<a href="#">Art. 9</a> Assujettissement selon le droit du pavillon	Kosovo	<a href="#">Art. 9</a> Assujettissement selon le droit du pavillon
Bulgarie	<a href="#">Art. 7 al. 4</a> Assurance au domicile dans l'Etat contractant	Macédoine du Nord	<a href="#">Art. 7 al. 5</a> Assurance selon le droit du pavillon
Chili	<a href="#">Art. 7 al. 4</a> Assurance selon le droit du pavillon	Monténégro	<a href="#">Art. 7 al. 4</a> Assurance selon le droit du pavillon si domicile dans cet Etat
Chine	<a href="#">Art. 5 al. 1</a> Assurance selon le droit du pavillon	Norvège*	<a href="#">Art. 10 al. 1</a> Assujettissement selon le droit du pavillon
Corée du Sud	<a href="#">Art. 8 al. 1</a> Assurance dans l'Etat de résidence	Philippines	<a href="#">Art. 9 al. 4</a>

Croatie	<a href="#">Art. 7 al. 5</a> Assurance selon le droit du pavillon	République Saint Marin	Conformément à l' <a href="#">art. 5 let. c, prot. final ch. 4 de la Convention avec l'Italie</a> : assujettissement selon le droit du pavillon
Etats-Unis	<a href="#">Art. 10</a> Assurance selon le droit du pavillon (CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (USA)	Serbie	<a href="#">Art. 7 al. 4</a> Assurance selon le droit du pavillon
Inde	<a href="#">Art.8 al. 4</a> Assurance selon le droit du pavillon	Uruguay	<a href="#">Art. 7 al. 5</a> Assurance selon le droit du pavillon
Israël	<a href="#">Art. 6 al. 5</a> Assurance selon le droit du pavillon		

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

- 3020  
1/20
- Sont considérées comme délégations permanentes d'organisations internationales auprès de l'ONU ou d'autres organisations internationales en Suisse, les délégations permanentes de/du:
- l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM);
  - la Banque mondiale;
  - Commonwealth;
  - Conseil de coopération des Etats arabes du golfe (CCG);
  - Conseil de l'Europe;
  - Forum des Iles du Pacifique (FIP);

- Groupe des Etats d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP);
- la Ligue des Etats arabes (LEA);
- l’Organisation arabe du travail (OAT);
- l’Organisation de coopération islamique (OCI);
- l’Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECS);
- l’Organisation européenne de droit public (EPLO);
- l’Organisation internationale du droit du développement (OIDD);
- l’Organisation internationale de la Francophonie (OIF);
- Partenaires dans le domaine de la population et du développement (PPD);
- l’Union africaine (UA);
- l’Union européenne (UE);
- l’Université pour la paix (UPEACE).

3030.2  
1/17 Les ressortissants de la Macédoine du Nord et des Philippines qui sont employés au service d’une mission diplomatique ou d’un poste consulaire d’un Etat de l’UE/AELE et qui ne peuvent s’assurer ni dans l’Etat de l’UE/AELE, ni dans leur Etat d’origine, sont assurés à l’AVS/AI/APG et AC.

3034  
1/20 Les personnes qui sont engagées en Suisse au service d’une mission diplomatique ou d’un poste consulaire de l’un des Etats mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à l’AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent demander à être assurées dans l’autre Etat dans un délai de trois mois (réserve Chili, Philippines et Turquie: six mois) à compter du début de leur activité. Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires suivants:

- Brésil
- Bulgarie
- Chili (seulement les ressortissants chiliens)
- Croatie
- Kosovo
- Liechtenstein
- Macédoine du Nord
- Monténégro
- Philippines

- Serbie
- Turquie (seulement les ressortissants turcs)
- Uruguay.

Tel est également le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires du Canada, mais seulement pour les membres du personnel technique et administratif, qui sont domiciliés en Suisse ou qui possèdent la nationalité suisse, le délai se montant ici à six mois.

3035 Le n° 3034 vaut également pour les domestiques (Chili, 1/20 Kosovo et Turquie: seulement leurs ressortissants; autres Etats : également les ressortissants d'Etats tiers) des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire des Etats suivants:

- Brésil
- Bulgarie
- Chili
- Croatie
- Kosovo
- Liechtenstein
- Macédoine du Nord
- Monténégro
- Philippines
- Turquie
- Uruguay.

3038 Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient 1/20 que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter des cotisations d'employeur pour le compte de leurs employés soumis à l'assurance en Suisse:

- Brésil
- Bulgarie
- Croatie
- Kosovo
- Liechtenstein
- Macédoine du Nord
- Monténégro
- Philippines
- Serbie
- Uruguay.

---

Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3039  
1/20 Les ressortissants des Etats suivants sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC lorsqu'ils sont employés en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non contractant et ne sont assurés ni dans l'Etat non contractant, ni dans leur Etat d'origine:

- Brésil
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Irlande
- Kosovo
- Liechtenstein
- Macédoine du Nord
- Monténégro
- Philippines
- République tchèque
- Serbie
- Slovaquie
- Slovénie.

Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants de ces personnes qui résident avec elles en Suisse sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.

3048  
1/20 Les personnes (Brésil, Chili, Kosovo, Monténégro, Serbie et Turquie: ressortissants suisses ou de l'autre Etat contractant; autres Etats: indépendant de leur nationalité) qui sont engagés dans les Etats mentionnés ci-après au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse (personnel local) ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse en/au/aux:

- Brésil
- Bulgarie
- Chili (seulement les ressortissants suisses)
- Croatie
- Kosovo
- Liechtenstein
- Macédoine du Nord
- Monténégro
- Philippines
- Serbie
- Turquie (seulement les ressortissants suisses)
- Uruguay.

3049 1/20 La réglementation selon le n° 3048 vaut également pour les employés de maison (Brésil, Chili, Kosovo et Turquie: ressortissants suisses; autres Etats: ressortissants suisses et d'Etats tiers) de membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires dans les Etats suivants:

- Brésil
- Bulgarie
- Chili
- Croatie
- Kosovo
- Liechtenstein
- Macédoine du Nord
- Monténégro
- Philippines
- Turquie
- Uruguay.

3049.1 1/20 Les conventions avec les Etats suivants prévoient que la Représentation suisse décompte les cotisations sociales dans chaque Etat:

- Brésil
- Bulgarie
- Croatie
- Kosovo
- Liechtenstein
- Macédoine du Nord
- Monténégro
- Philippines

- Serbie
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3051.1  
1/20 Sont également assurés à l'AVS/AI/APG les membres de la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires qui exercent leur activité en/au Australie, Autriche\*, Brésil, Bulgarie\*, Chili, Chine, Chypre\*, Corée du Sud, Croatie\*, Danemark\*, Hongrie\*, Irlande\*, Japon, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Portugal\*, République tchèque\*, Serbie, Slovaquie\*, Slovénie\* ou Uruguay (\*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3055  
1/19 Les dispositions des n<sup>os</sup> 3056 ss sont applicables aux organisations internationales suivantes avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège:

- Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève;
- Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH), Genève;
- Association européenne de libre-échange (AELE), Genève;
- Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle;
- Bureau international d'éducation / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (BIE/UNESCO), Genève;
- Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
- Centre Sud, Genève;
- Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (COUR OSCE), Genève;
- Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève;
- Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève;
- Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience (GCERF), Genève;

- Alliance Globale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI Alliance), Genève;
- Organisation des Nations Unies à Genève (ONU);
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève;
- Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne;
- Organisation internationale de protection civile (OIPC);
- Organisation internationale du travail (OIT), Genève;
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève;
- Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève;
- Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève;
- Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève;
- Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (Secrétariat ATT), Genève;
- Union internationale des télécommunications (UIT), Genève;
- Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève;
- Union interparlementaire (UIP), Genève;
- Union postale universelle (UPU), Berne.

3056 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ne sont plus assurés à l'AVS/AI/APG et AC dès leur affiliation au système de prévoyance de l'organisation internationale (cf. accord de siège conclu avec l'organisation internationale concernée).

3058 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ont la possibilité d'adhérer sur une base volontaire soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC (cf. échange de lettres signé avec l'organisation internationale concernée, [art. 1a, al. 4, let. b, LAVS](#)).

- 3084 1/19 Dans le cas d'une personne morale, la fonction dirigeante d'une personne résulte de la situation d'organe de l'intéressé (cf. n<sup>os</sup> 8005 ss DP et n<sup>o</sup> 2051 DSD)<sup>5</sup>.
- 3104.4 1/20 Indépendamment de leur nationalité, les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent dans l'un des Etats suivants une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurées à l'AVS/AI/APG:

Australie	<a href="#">Art. 8 let. b al. 3</a>	Irlande*	<a href="#">Art. 10</a>
Autriche*	<a href="#">Art. 11</a>	Japon	<a href="#">Art. 11 al. 2</a>
Brésil	<a href="#">Art. 13</a>	Kosovo	<a href="#">Art. 13</a>
Bulgarie*	<a href="#">Art. 11</a>	Liechtenstein*	<a href="#">Art. 8a</a>
Canada/ Québec	<a href="#">Prot. final ch. 5</a> <a href="#">Prot. final ch. 5</a>	Macédoine du Nord	<a href="#">Art. 11</a>
Chili	<a href="#">Art. 10</a>	Monténégro	<a href="#">Art. 10</a>
Chine	<a href="#">Art. 8</a>	Norvège	<a href="#">Art. 8 al. 1 let. a</a>
Corée du Sud	<a href="#">Art. 11</a>	Philippines	<a href="#">Art. 13</a>
Chypre*	<a href="#">Art. 11</a>	Portugal*	<a href="#">Art. 7a</a>
Croatie*	<a href="#">Art. 11</a>	République tchèque*	<a href="#">Art. 11</a>
Danemark*	<a href="#">Art. 11a</a>	Serbie	<a href="#">Art. 10</a>
Etats-Unis	<a href="#">Art. 11</a>	Slovaquie*	<a href="#">Art. 11</a>
Hongrie*	<a href="#">Art. 10</a>	Slovénie*	<a href="#">Art. 11</a>
Inde	<a href="#">Art. 11</a>	Uruguay	<a href="#">Art. 10</a>

Pour les ressortissants suisses et de l'UE/AELE, l'Accord de l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prime. De ce fait,

<sup>5</sup> 31 août 1971 RCC 1972 p. 130 –  
 9 octobre 1974 RCC 1975 p. 254 –  
 21 juin 1982 RCC 1983 p. 186 –  
 1<sup>er</sup> octobre 1991 RCC 1991 p. 517 –

les conventions bilatérales de sécurité sociale désignée par un \* ne leur sont pas applicables.

- 3116  
1/20
- Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un employeur de droit public en Suisse dans un Etat de l'UE/AELE ou dans un Etat contractant restent soumis à l'AVS/AI/APG s'ils exercent leur activité dans l'un des Etats suivants:
- Australie
  - Belgique
  - Brésil
  - Bulgarie
  - Chili
  - Chine
  - Chypre
  - Corée du Sud
  - Danemark
  - Etats-Unis
  - Finlande
  - France
  - Hongrie
  - Inde
  - Irlande
  - Israël
  - Italie
  - Japon
  - Kosovo
  - Croatie
  - Liechtenstein
  - Macédoine du Nord
  - Monténégro
  - Norvège
  - Pays-Bas
  - Philippines
  - République tchèque
  - Saint-Marin
  - Serbie
  - Slovaquie
  - Slovénie
  - Uruguay.

- 3117  
1/20
- Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent une personne du service public détachée dans l'un des Etats suivants pendant une durée indéterminée restent assurés à l'AVS/AI/APG:
- Australie,
  - Autriche\*
  - Brésil
  - Bulgarie\*
  - Chili
  - Chine
  - Chypre\*
  - Corée du Sud
  - Croatie\*
  - Danemark\*
  - Etats-Unis
  - Hongrie\*
  - Inde
  - Irlande\*
  - Japon
  - Kosovo
  - Liechtenstein
  - Macédoine du Nord
  - Monténégro
  - Philippines
  - Portugal\*
  - République tchèque\*
  - Serbie
  - Slovaquie\*
  - Slovénie\*
  - Uruguay
- (\*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants hors UE).
- 4013  
1/17
- L'AVS/AI/APG et AC obligatoire peut être continuée sur requête écrite ou par ALPS. La requête écrite peut être présentée au moyen de la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17).

## Annexe 1: Ressortissant suisse indépendant

### 1/18

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS <sup>2</sup>
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1</sup>	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS  <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>2</sup>
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse <sup>2</sup>
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>2</sup>

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse</p> <p><i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines</p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse<sup>2</sup></p>
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS<sup>1</sup></p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse<sup>2</sup></p>
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<p><i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS<sup>1</sup></p>	-

<sup>1</sup> Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#)).

<sup>2</sup> Pas assuré à l'AVS, si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (cf. nos 2079 ss).

### Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante

1/20

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS <sup>3</sup>
Etat contractant	assuré à l'AVS <sup>1,2</sup>	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1</sup>	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS <sup>1,2</sup>	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <sup>3</sup>
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse <sup>3</sup>
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1</sup>	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <sup>3</sup>
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse  <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS <sup>1,2</sup>	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse <sup>3</sup>

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS <sup>1</sup>	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse <sup>3</sup>
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant/non contractant</i> : assuré à l'AVS <sup>1,2</sup>	-

<sup>1</sup> Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#).

<sup>2</sup> Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo et au Liechtenstein (voir n° 2084).

<sup>3</sup> Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 ss).

## Annexe 4: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée

1/20

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 2</sup>	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1</sup>	-
Etat UE	-	-
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 2</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)  <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS <sup>1,2</sup>	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS<sup>1</sup></p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)</p>
Etat UE, Etat(s) contractant, Etat non contractant	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS<sup>1,2</sup></p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS<sup>1</sup></p>	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p>

<sup>1</sup> Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6<sup>ter</sup> let. b RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#).

<sup>2</sup> Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

## Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante

1/20

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Etat contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 2</sup>	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1</sup>	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS <sup>1, 3</sup>	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 2</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS <sup>1, 3</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 2, 3</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 3</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 2, 3</sup>	-

<sup>1</sup> Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#).

<sup>2</sup> Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo et au Liechtenstein (voir n° 2084).

<sup>3</sup> Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède (voir n° 2084).

<sup>4</sup> Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 ss).

## Annexe 6: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée

1/20

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 3</sup>	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>3</sup>	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS <sup>2</sup>	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 3</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS <sup>2</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>3</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 2, 3</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>2, 3</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 2, 3</sup>	-

<sup>1</sup> Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

<sup>2</sup> Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

<sup>3</sup> Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'art. 6<sup>ter</sup> RAVS.

## Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante

1/20

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent <sup>1, 2</sup>	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1</sup>	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS <sup>1, 3</sup>	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS  revenu Etat contractant : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent <sup>1, 2</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS <sup>1,3</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>4</sup>

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS <sup>1, 3</sup>  <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent <sup>1, 2</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>1, 3</sup>	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <sup>4</sup>
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE/Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS <sup>1, 3</sup>  <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent <sup>1, 2</sup>	-

<sup>1</sup> Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#).

<sup>2</sup> Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo et au Liechtenstein (cf. n° 2084).

<sup>3</sup> Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

<sup>4</sup> Pas assuré à l'AVS si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir nos 2079 ss).

## Annexe 8: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée

1/20

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent <sup>1, 3</sup>	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>3</sup>	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS <sup>2</sup>	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS  <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent <sup>1, 3</sup>	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS <sup>2</sup>	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS <sup>3</sup>	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS <sup>1, 2, 3</sup>  <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent <sup>1, 3</sup>	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS <sup>1, 2, 3</sup>  <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS <sup>3</sup>	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS <sup>2</sup>  <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent <sup>1, 3</sup>  <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS <sup>3</sup>	-

<sup>1</sup> Pas assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et aux Philippines.

<sup>2</sup> Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

<sup>3</sup> Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#).

## Annexe 13: Conventions de sécurité sociale

### 13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

1/20

Norvège*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Belgique*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Saint Marin Italie*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Danemark	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Uruguay	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 4 ans
Pays-Bas*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Allemagne* Autriche* Bulgarie* Chypre* Croatie* Espagne* Finlande* France* Grande-Bretagne* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine du Nord Monténégro Philippines Portugal*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans

République tchèque* Serbie Slovaquie* Slovénie * Suède* Turquie	
Bosnie-Herzégovine Chili	détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Brésil	détachement: 60 mois pas de prolongation
Australie Kosovo Liechtenstein*	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Japon	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans (sans consentement)
Etats-Unis Canada/Québec	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans et demi
Chine Inde Corée du Sud	détachement: 72 mois pas de prolongation

\* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les nationaux, voir les n<sup>os</sup> 2024 ss.

## 13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

1/20

Les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/AELE sont mentionnés en italique et ne trouvent application que pour les ressortissants d'Etats tiers.

<b>Etat</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<i>Allemagne</i>	<i>01.05.1966</i>
	(révisée les 01.11.1976 et 01.04.1990)
Australie	01.01.2008
<i>Autriche</i>	<i>01.01.1969</i>
<i>Belgique</i>	<i>01.05.1977</i>
Bosnie-Herzégovine (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
Brésil	01.10.2019
<i>Bulgarie</i>	<i>01.12.2007</i>
Canada/Québec	01.10.1995
Chili	01.03.1998
Chine*	19.06.2017
<i>Chypre</i>	<i>01.01.1997</i>
Corée du Sud*	01.06.2015
<i>Croatie</i>	<i>01.01.1998</i>
<i>Danemark</i>	<i>01.12.1983</i>
	(révisée les 01.10.1986 et 01.12.1997)
<i>Espagne</i>	<i>01.09.1970</i>
Etats-Unis	01.11.1980
	(révisée le 01.08.2014)
<i>Finlande</i>	<i>01.10.1986</i>
<i>France</i>	<i>01.11.1976</i>
<i>Grande-Bretagne</i>	<i>01.04.1969</i>
<i>Grèce</i>	<i>01.12.1974</i>
<i>Hongrie</i>	<i>01.01.1998</i>
Inde*	29.01.2011
<i>Irlande</i>	<i>01.07.1999</i>
Israël	01.10.1985
<i>Italie</i>	<i>01.09.1964</i>
	(révisée les 01.1973 et 01.02.1982)
Japon	01.03.2012
Kosovo	01.09.2019

<i>Liechtenstein</i>	<i>01.05.1990</i>
	<i>(révisée les 01.11.1996 et 14.08.2002)</i>
<i>Luxembourg</i>	<i>01.05.1969</i>
Macédoine du Nord	01.01.2002
Monténégro	01.01.2019
<i>Norvège</i>	<i>01.11.1980</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>01.07.1971</i>
Philippines	01.03.2004
<i>Portugal</i>	<i>01.03.1977</i>
<i>République tchèque</i>	<i>01.11.1997</i>
Saint-Marin	01.03.1983
Serbie	01.01.2019
<i>Slovaquie</i>	<i>01.12.1997</i>
<i>Slovénie</i>	<i>01.08.1997</i>
<i>Suède</i>	<i>01.03.1980</i>
Turquie	01.01.1972
Uruguay	01.04.2015

\*il ne s'agit que d'un accord de détachement

## **Annexe 14: Personnes qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des affaires étrangères et sont présumés exemptés de l'AVS**

1/18

### **A. Etrangers**

#### **14.1 Carte B avec bande rouge**

- chefs de Mission
- membres de la haute direction des organisations internationales en Suisse

#### **14.2 Carte C avec bande rouge**

- personnel diplomatique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales
- hauts fonctionnaires des organisations internationales

#### **14.3 Carte D avec bande bleue**

- personnel administratif et technique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales

#### **14.4 Carte D avec bande brune**

- fonctionnaires de la catégorie professionnelle des organisations internationales

#### **14.5 abrogé**

#### **14.6 Carte E avec bande mauve**

- personnel de service des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales
- fonctionnaires (catégorie des services généraux) des organisations internationales

#### **14.7 Carte G avec bande turquoise barrée de blanc**

- fonctionnaires des organisations internationales (court-terme)

#### **14.8 Carte L avec bande beige**

- tout le personnel non suisse de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

#### **14.9 Carte K avec bande rouge et barre noire**

- chefs de poste de carrière et fonctionnaires de carrière des représentations consulaires

#### **14.10 Carte K avec bande bleue et barre noire**

- employés de carrière des représentations consulaires

#### **14.11 Carte K avec bande mauve et barre noire**

- personnel de service des représentations consulaires

#### **14.12 Carte F avec bande jaune**

- domestiques privés au service d'un membre du personnel d'une ambassade (Carte B, C ou D), d'un consulat (Carte K avec bande rouge et barre noire ainsi que Carte K avec bande bleue et barre noire), d'une mission permanente, d'une mission spéciale et d'une organisation internationale, à condition qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat non contractant ([art. 33, par. 2, let. b, CVD](#)).

#### **14.13 Carte P avec bande bleue**

- personnel scientifique non suisse du CERN et membres de famille qui jouissent du même statut.

#### 14.14 Carte R avec bande grise

- collaborateurs étrangers travaillant pour la IATA ou la SITA selon les accords fiscaux avec la IATA ([art. 5<sup>bis</sup>](#)) et la SITA ([art. 7](#)). Les membres du personnel des autres organisations auxquels la carte R avec bande grise a aussi été délivrée sont en revanche assurés à l'AVS/AI/APG/AC.

### B. Suisses

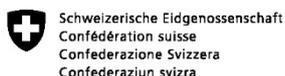
#### 14.15 Carte S avec bande verte

- les fonctionnaires de nationalités suisses d'une organisation internationale (cf. n° 3055 ss). Ils ont toutefois la possibilité d'adhérer à l'assurance obligatoire (cf. n° 3058 ss). Les collaborateurs suisses du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Croissant-Rouge sont en revanche obligatoirement assurés ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS](#), en lien avec l'[art. 1 RAVS](#); n° 3096).

Les ressortissants étrangers titulaires des cartes K avec bande blanche (consuls honoraires) et H sans bande (personnes sans privilèges et immunités des Missions permanentes, des Missions spéciales, des Ambassades et des Consulats ainsi que les collaborateurs non-fonctionnaires des organisations internationales) sont par contre soumis à l'AVS. Ceci est aussi valable pour tout le personnel non suisse du CICR (Carte I avec bande vert olive) et le personnel suisse des Ambassades, des Missions permanentes et des Missions spéciales (Carte S avec bande verte). Sont aussi assurés les employés de maison mentionnée ci-dessus à condition qu'ils ne soient pas assurés dans un autre pays. D'autres règles particulières se trouvent aux n°s 3021 ss.

## Annexe 17: Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

### 1/20



Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral des assurances sociales OFAS  
Affaires internationales

#### Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

Ce formulaire doit être dûment rempli et déposé auprès de la Caisse de compensation AVS compétente.

En vertu de l'art. 28 LPGA, les assurés et les employeurs sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'application des différentes lois sur les assurances sociales.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie. L'employeur et le salarié ou l'indépendant doivent signer le formulaire dans les champs prévus à cet effet. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Personne salariée ou indépendante	
Numéro de sécurité sociale suisse (N° AVS)	
Nom(s)	
Nom(s) de naissance	
Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil	
Sexe	<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin
Date de naissance (jj.mm.aaaa)	
Lieu de naissance	
Toutes les nationalités	
Assurance-maladie	
Assureur-maladie suisse actuel (LAMal)	
<input type="checkbox"/> La personne expatriée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. Joindre l'attestation de l'autorité cantonale compétente	
Domicile durant l'expatriation	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
Adresse à l'étranger durant l'expatriation (si connue)	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
À compléter en cas de changement de pays de domicile durant l'expatriation	
De (pays)	A (pays)

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

1/5

Activité en Suisse	
Activité	<input type="radio"/> salariée <input type="radio"/> indépendante
Nom de l'employeur	
N° d'identification de l'entreprise IDE (si disponible)	
Personne de contact	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
Début de la relation de travail ou de l'activité indépendante le (jj.mm.aaaa)	
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)	
Caisse de compensation AVS actuelle	
Numéro de décompte AVS actuel	
Institution de prévoyance suisse (LPP) actuelle	
<input type="checkbox"/> La personne détachée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. Joindre l'attestation de l'institution de prévoyance	
Assureur-accidents suisse (LAA) actuel	

Activité temporaire à l'étranger	
Pays	
Coordonnées (si connues)	
Nom de l'employeur	
N° d'identification de l'entreprise (si disponible)	
Personne de contact	
Compléments d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
<input type="checkbox"/> pas d'adresse fixe connue	
Durée prévisible de l'activité temporaire, du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
Le salarié ou l'indépendant a déjà travaillé dans le même pays au cours des 24 derniers mois	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
Si oui, indiquer les périodes d'engagement	
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)

Demanda de mantenim del dret suís de les assegurances socials durant l'exercici temporari d'una activitat professional a l'estranger

2/5

## A remplir pour les salariés

- L'employé est détaché en remplacement d'une autre personne détachée  oui  non
- L'employeur en Suisse, et non pas l'entreprise locale, peut décider de résilier le contrat avec le salarié pendant le détachement  oui  non
- L'employeur en Suisse peut définir les grandes lignes de l'activité exercée à l'étranger  oui  non
- Après le détachement, le salarié reprend son travail en Suisse, vraisemblablement chez le même employeur  oui  non
- Le contrat de travail est établi avec  l'entreprise locale  l'employeur en Suisse
- Le salaire est payé par  l'entreprise locale  l'employeur en Suisse
- Les cotisations sociales sont versées par  l'entreprise locale  l'employeur en Suisse

## A remplir pour les indépendants

- Durant le détachement, une infrastructure est conservée en Suisse (p. ex. des bureaux ou l'autorisation d'exercer la profession) permettant une reprise des activités dès le retour de l'étranger  oui  non
- L'activité temporaire exercée à l'étranger est semblable au travail habituellement exercé en Suisse  oui  non
- Si oui, description

## Représentant du salarié ou de l'indépendant (facultatif). Joindre la procuration

Nom de l'employeur

Personne de contact

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

3/5

Membres de la famille								
Epoux(-se) / partenaire enregistré(e)								
N° AVS	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance (j.mm.aaaa)	Date du mariage ou du partenariat enregistré (j.mm.aaaa)	Domicile avant l'expatriation	Domicile pendant l'expatriation	
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin					
Enfants								
N° AVS	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance (j.mm.aaaa)	Toutes les nationalités	Est étudiant	Domicile avant l'expatriation	Domicile pendant l'expatriation
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Ex UE <input type="checkbox"/> Ex ALE, E	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Ex UE <input type="checkbox"/> Ex ALE, E	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Ex UE <input type="checkbox"/> Ex ALE, E	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Ex UE <input type="checkbox"/> Ex ALE, E	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Ex UE <input type="checkbox"/> Ex ALE, E	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		

Devenez le mandataire, droit suisse des assurances sociales durant l'absence temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

## Remarques

Les soussignés déclarent que toutes les informations sont conformes à la réalité. Ils prennent acte que les organes compétents peuvent effectuer des contrôles en Suisse comme à l'étranger et que, si les informations fournies dans cette demande sont fausses, l'attestation de détachement/l'accord particulier peut être révoqué(e). C'est alors la législation de sécurité sociale du pays de l'activité temporaire qui s'applique.

Les soussignés s'engagent à informer immédiatement la Caisse de compensation AVS compétente ou l'Office fédéral des assurances sociales de toute modification de l'un des éléments indiqués dans la présente demande. Ils font en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du salaire, qu'il soit perçu en Suisse ou dans le pays étranger.

## Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la Caisse de compensation AVS et l'Office fédéral des assurances sociales pour l'exercice de leur mandat légal. Elles sont saisies et enregistrées par voie électronique et sont utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les cosignataires consentent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié

Der Arbeitgeber oder Selbstständigerwerbende

Date : .....

Date : .....

Signature : .....

Tampon et signature : .....

## Information importante :

L'assurance continuée en Suisse lors de l'exercice temporaire d'une activité dans un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de Convention de sécurité sociale **n'exempte pas de l'obligation d'assurance à l'étranger**. Des cotisations sociales peuvent donc également être prélevées dans l'Etat sur le territoire duquel l'assuré exerce tout ou partie de ses activités ; **il peut ainsi en résulter un multiple assujettissement**.

Les personnes concernées restent soumises aux cotisations légales AVS/AI/APG/AC ainsi qu'aux régimes des **allocations familiales (AF)** et à l'**assurance-accidents (LAA)** de tous les salaires bruts versés à l'employé, y compris toutes les éventuelles rémunérations versées par l'entreprise à l'étranger. Elles restent en principe également soumises à la **prévoyance professionnelle obligatoire (LPP)**.

Les personnes concernées restent soumises à l'**assurance-maladie obligatoire suisse (LAMal)** et à l'**assurance-accidents obligatoire suisse (LAA)**, durant 2 ans au moins (prolongeable jusqu'à 6 ans), et dans certains cas durant toute la durée de leur activité temporaire à l'étranger.

Les **allocations familiales peuvent être réduites** selon le lieu de résidence des enfants ; le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence. **Dans certains cas, elles peuvent même ne pas être octroyées.**

# Annexe 18: Attestation A1

## 1/20

Coordination des systèmes  
de sécurité sociale

A1



### Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire

Règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 (\*)

#### INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Ce certificat concerne la législation de sécurité sociale à laquelle vous êtes assujett(e) et confirme que vous n'êtes pas tenu(e) de cotiser dans un autre État.

Avant de quitter l'État dans lequel vous êtes assuré(e) pour vous rendre dans un autre État pour y travailler, assurez-vous que vous êtes bien en possession des documents attestant de vos droits pour bénéficier des prestations en nature nécessaires (par exemple, soins médicaux, hospitalisation, etc.) dans l'État de travail.

- Si vous séjournez temporairement dans l'État où vous travaillez, demandez à votre institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer une carte européenne d'assurance maladie. Si vous avez besoin de prestations en nature durant votre séjour, vous devrez présenter cette carte au prestataire de soins.
- Si vous allez résider dans l'État où vous travaillez, demandez à l'institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer le document S1 et présentez-le le plus tôt possible à l'institution compétente en matière de soins de santé du lieu où vous allez travailler (\*\*).

À titre provisoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations particulières seront également servies par l'institution d'assurance du pays de séjour.

#### 1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1	Numéro d'identification personnel		<input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Homme
1.2	Nom			
1.3	Prénoms			
1.4	Nom de naissance (***)			
1.5	Date de naissance	1.6	Nationalité	
1.7	Lieu de naissance			
1.8	Adresse dans l'État de résidence			
1.8.1	Rue, n°	1.8.3	Code postal	
1.8.2	Ville	1.8.4	Code du pays	
1.9	Adresse dans l'État de séjour			
1.9.1	Rue, n°	1.9.3	Code postal	
1.9.2	Ville	1.9.4	Code du pays	

#### 2. ÉTAT MEMBRE DONT LA LÉGISLATION S'APPLIQUE

2.1	État membre		
2.2	Date de début	2.3	Date de fin
<input type="checkbox"/>	2.4 Le certificat est valable pendant toute la durée de l'activité		
<input type="checkbox"/>	2.5 Il s'agit d'une détermination provisoire		
<input type="checkbox"/>	2.6 Des dispositions transitoires s'appliquent en vertu du règlement (CE) n° 883/2004		

(\*) Règlements (CE) n° 883/2004, articles 11 à 16, et (CE) n° 987/2009, article 19.

(\*\*) Pour l'Espagne, la Suède et le Portugal, ce certificat doit être communiqué respectivement aux directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale (INSS), à l'Office des assurances sociales et à l'Institut de la sécurité sociale du lieu de résidence.

(\*\*\*) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.

A1

Coordination des systèmes  
de sécurité socialeCertificat concernant la législation  
de sécurité sociale applicable au titulaire

## 3. CONFIRMATION DE VOTRE SITUATION PROFESSIONNELLE

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> 3.1 Travailleur salarié détaché   | <input type="checkbox"/> 3.2 Salarié, occupé dans deux ou plusieurs États                                   |
| <input type="checkbox"/> 3.3 Travailleur non salarié détaché   | <input type="checkbox"/> 3.4 Non-salarié exerçant une activité dans deux ou plusieurs États                 |
| <input type="checkbox"/> 3.5 Fonctionnaire   | <input type="checkbox"/> 3.6 Agent contractuel  |
| <input type="checkbox"/> 3.7 Marin   | <input type="checkbox"/> 3.8 Salarié et non-salarié, les activités étant exercées dans des États différents |
| <input type="checkbox"/> 3.9 Fonctionnaire dans un État et salarié/non-salarié dans un ou plusieurs autres États | <input type="checkbox"/> 3.10 Membre d'équipage de conduite ou d'équipage de cabine                         |
| <input type="checkbox"/> 3.11 Exceptions   | <input type="checkbox"/> 3.12 Activité salariée/non salariée dans l'État indiqué au point 2.1               |

## 4. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR/L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 4.1.1 Travailleur salarié               | <input type="checkbox"/> 4.1.2 Activité non salariée |
| 4.2 Code de l'activité de l'employeur/de l'activité non salariée |  |
| 4.3 Nom ou raison sociale  |  |
| 4.4 Adresse officielle   |  |
| 4.4.1 Rue, n°  | 4.4.2 Code du pays                                   |
| 4.4.3 Ville  | 4.4.4 Code postal                                    |

## 5. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR/L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE AU LIEU D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ

- 5.1 Nom(s) ou raison(s) sociale(s) et code(s) de la ou des entreprises, du ou des navires ou de la ou des bases d'affectation où vous exercerez une activité salariée

2/3

Coordination des systèmes  
de sécurité sociale

A1 

Certificat concernant la législation  
de sécurité sociale applicable au titulaire

**5. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR/L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE AU LIEU D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ**

5.2 Adresse(s) ou nom(s) du ou des navires ou de la ou des bases d'affectation où vous exercerez une activité salariée ou non salariée dans le ou les États «hôte(s)»

5.3 Ou aucune adresse fixe dans l'/les Etat(s) où vous serez travailleur salarié/travailleur non salarié

**6. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE**

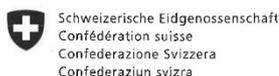
6.1	Nom	
6.2	Rue, n°	
6.3	Ville	
6.4	Code postal	6.5 Code du pays
6.6	N° d'identification de l'institution	
6.7	N° de télécopie (bureau)	
6.8	N° de téléphone (bureau)	
6.9	Adresse électronique	
6.10	Date	
6.11	Signature	

CACHET

3/3

## Annexe 19: Demande de délivrance d'un formulaire A1 certifiant l'assujettissement au lieu de l'exercice de l'activité lucrative dans des cas spéciaux

### 1/20



Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral des assurances sociales OFAS  
Affaires internationales

#### Demande de délivrance d'un formulaire A1 certifiant l'assujettissement au lieu de l'exercice de l'activité lucrative dans des cas spéciaux

Ce formulaire dûment rempli doit être transmis à la caisse de compensation AVS compétente.

Vous devez utiliser ce formulaire si vous exercez une activité salariée ou une activité lucrative indépendante en Suisse et que, pour cette raison, vous souhaitez obtenir une exemption de l'obligation de vous affilier à la sécurité sociale d'un autre pays. Dans ce cas, le formulaire A1 confirme que vous n'êtes soumise / soumis qu'aux dispositions légales suisses.

Conformément à l'art. 28 LPGa, les assurés sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie. La personne qui exerce une activité salariée ou une activité lucrative indépendante doit signer le formulaire dans les champs prévus à cet effet à la fin du formulaire. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Personne concernée	
Numéro de sécurité sociale suisse (N° /S)	
Nom(s)	
Nom(s) de naissanc.	
Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil	
Sexe <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin	Date de naissance (jj.mm.aaaa)
Lieu de naissance	
Toutes les nationalités	
Domicile	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel

#### Demande de délivrance d'une attestation confirmant l'application des dispositions légales suisses

du (jj.mm.aaaa)

au (jj.mm.aaaa)

**Activité en Suisse**

Activité  Salarié  Indépendant

Nom de l'employeur

N° d'identification de l'entreprise IDE (si disponible)

Personne de contact

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Début de la relation de travail ou de l'activité indépendante le (jj.mm.aaaa)

Fin de la relation de travail ou de l'activité indépendante (si applicable) le (jj.mm.aaaa)

Date d'affiliation à l'AVS (jj.mm.aaaa)

Caisse de compensation AVS actuelle

**Attestation**

Je confirme que je n'exerce une activité lucrative qu'en Suisse.

État, qui demande la preuve de l'application des dispositions légales suisses :

**Motivation de la demande et remarques**

La soussignée / le soussigné déclare que toutes les informations sont conformes à la réalité. Elle ou il prend acte que des contrôles peuvent être réalisés par les services compétents et que de fausses informations peuvent conduire à l'annulation de l'attestation.

La soussignée / le soussigné s'engage à informer immédiatement la caisse de compensation AVS compétente de toute modification des données saisies dans le formulaire. Elle ou il fait en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du revenu de l'activité lucrative.

**Information sur la protection des données :**

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la Caisse de compensation AVS et l'Office fédéral des assurances sociales pour l'exercice de leur mandat légal. Elles sont saisies et enregistrées par voie électronique et sont utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Le signataire consent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié ou l'indépendant

Date :

Signature :

Demande de délivrance d'un formulaire A1 certifiant l'assujettissement au lieu de l'exercice de l'activité lucrative dans des cas spéciaux

2/2